



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
AOUT 2017

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2017

## SOMMAIRE

### DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-143 attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à Madame Camille DELCOL.....1

### DDTM

#### SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-062 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de Leucate (Aude) au profit du syndicat RIVAGE représentée par son président PY Michel.....3

#### SHBD

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.....11

#### SUEDT

Arrêté Préfectoral N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-154 relatif à la destruction d'animaux chassables blessés présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique.....49

### DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 530469584 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....51

Demande de dérogation au repos dominical – AGENCE EURO CONSEIL.....53

Demande de dérogation au repos dominical – DECATHLON CARCASSONNE.....54

### DREAL OCCITANIE

Arrêté préfectoral n° 2017-s-31 du 1er août 2017 portant autorisation de capture temporaire et de manipulation de spécimens d'écrevisses à pattes blanches.....55

#### UD DREAL

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-32 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société SOPRODIS, situées sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES.....58

### PREFECTURE

#### CABINET

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....68

#### SECRETARIAT GENERAL

##### DCT-BAT

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 09 août 2017 relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire située sur la commune d'ANTUGNAC au lieu dit « le Causse » en vue de la réalisation d'un poste de transformation électrique pour une centrale photovoltaïque sollicitée par la société « NEOEN Direct Energie NEOEN ».....71

#### DLP-BUR

Arrêté préfectoral portant agrément du docteur Thierry DECOBERT pour examiner, en cabinet libéral, les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....73



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2017-143  
attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à Madame Camille DELCOL**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-113 du 24 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame Camille DELCOL née 3 janvier 1992, domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire SELARL Vétérinaire de la Haute Vallée, situé 1 bis av Jules Baux, 11500 QUILLAN;

Considérant que Madame Camille DELCOL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire, sauf la formation préalable visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'attestation d'inscription à une formation fournie par le demandeur permettant par dérogation la délivrance d'une habilitation provisoire de un an ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Camille DELCOL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire SELARL Vétérinaire de la Haute Vallée, situé 1 bis av Jules Baux, 11500 QUILLAN.

**ARTICLE 2 :**

Dans les 12 mois suivant la délivrance de la présente habilitation, le vétérinaire devra avoir justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, afin d'obtenir une habilitation sanitaire pérenne.

Dans le cas contraire, l'habilitation délivrée pour une durée de un an sera automatiquement invalidée.

**ARTICLE 3 :**

Madame Camille DELCOL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Madame Camille DELCOL pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 08 AOUT 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
L'Adjoint au chef du Service Vétérinaire,

  
Frédéric PUJOL



PREFET DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

Aude

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

## ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2017-062

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Leucate (Aude)  
au profit du syndicat RIVAGE représentée par son président PY Michel

**LE PREFET DE L'AUDE**

(Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite)

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** le document d'Objectif du site Natura 2000 Etang de Salses-Leucate,
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 15 mai 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 7 juillet 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 27 juillet 2017,
- Vu** l'avis conforme de la Préfecture Maritime du 2 août 2017,
- Vu** l'avis favorable du Commandement de la Zone et de l'Arrondissement Maritime Méditerranée du 25 juillet 2017,
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Occitanie du 12 juin 2017,

### **Article 3 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

### **Article 4 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### **Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

### **Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

**Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.**

### **Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

### **Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

### **Article 9 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être

**Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :


Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le **30 AOUT 2017**

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

  
**Jean-François DESBOUIS**



# Légende

## Panneaux

▲ interdiction débarquement

⬡ bouées

▭ zone sensibilité\_30m

▭ zone sensibilité\_50m

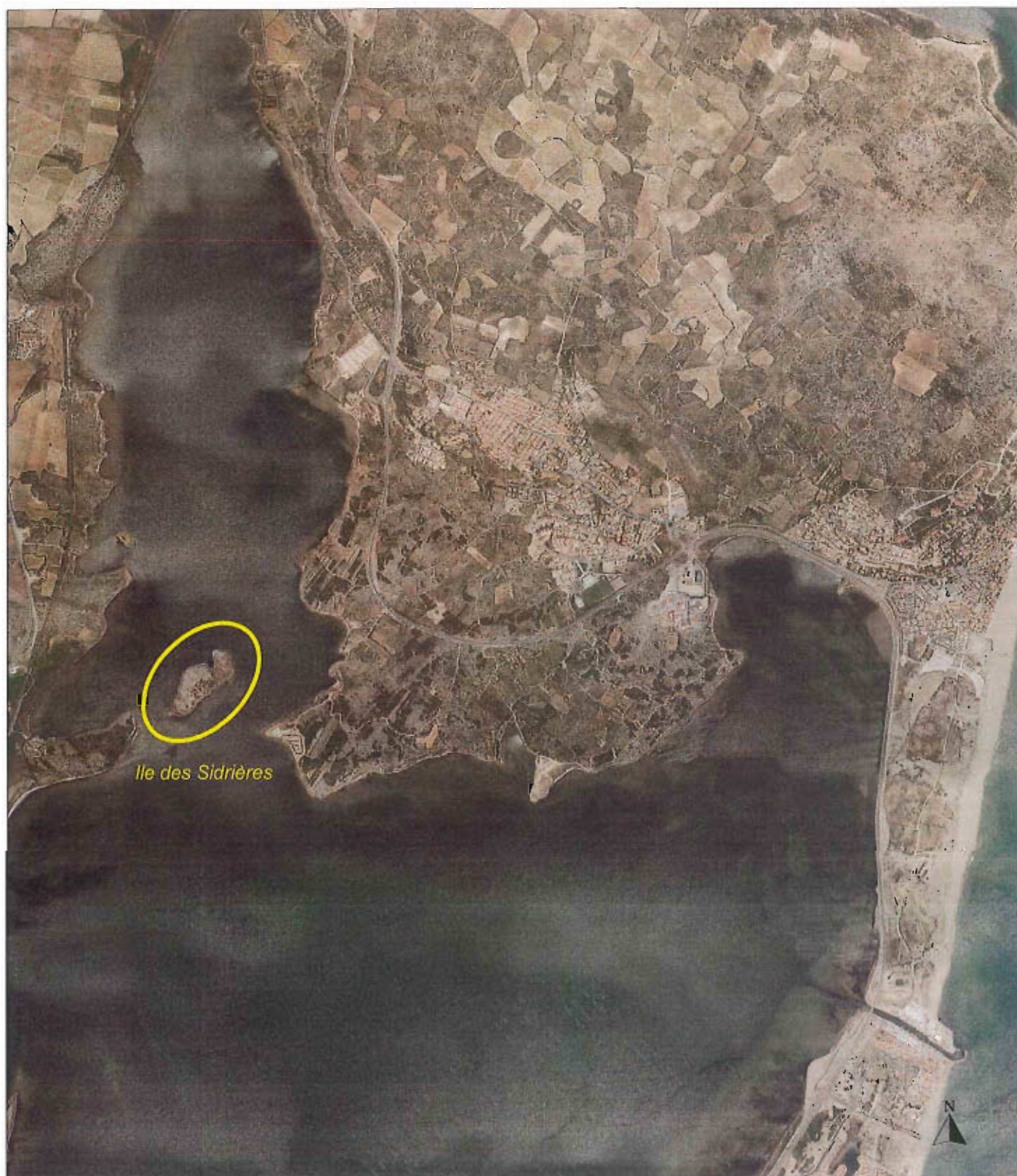
▭ zone sensibilité\_100m



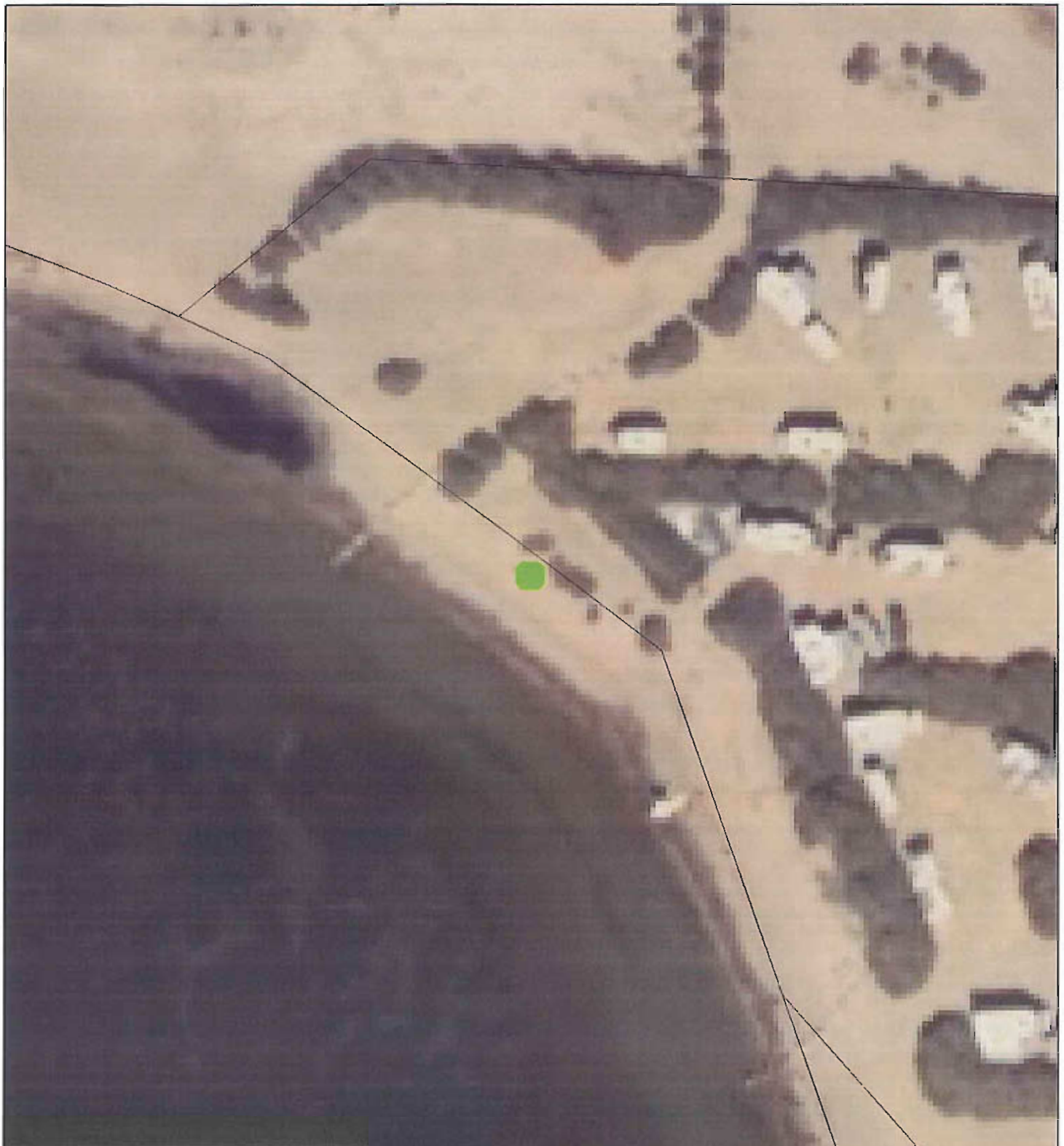


# Commune de LEUCATE

*Mise en tranquillité d'une colonie d'aigrettes garzette*











## Légende


### Panneaux

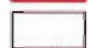
 interdiction débarquement

 information sensibilisation

 bouées

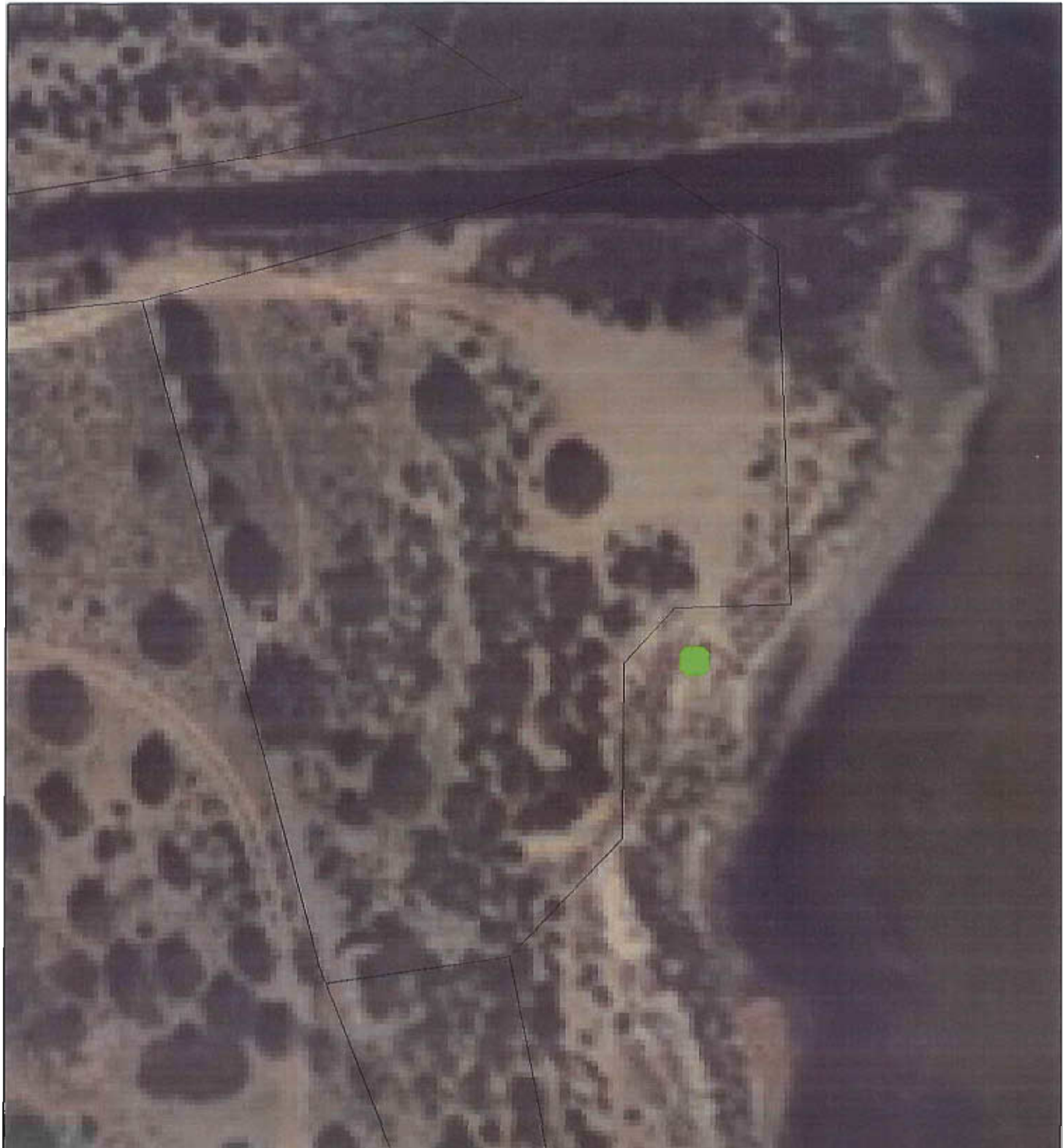
 zone sensibilité\_30m

 zone sensibilité\_50m

 zone sensibilité\_100m







10 5 0 10 Mètres





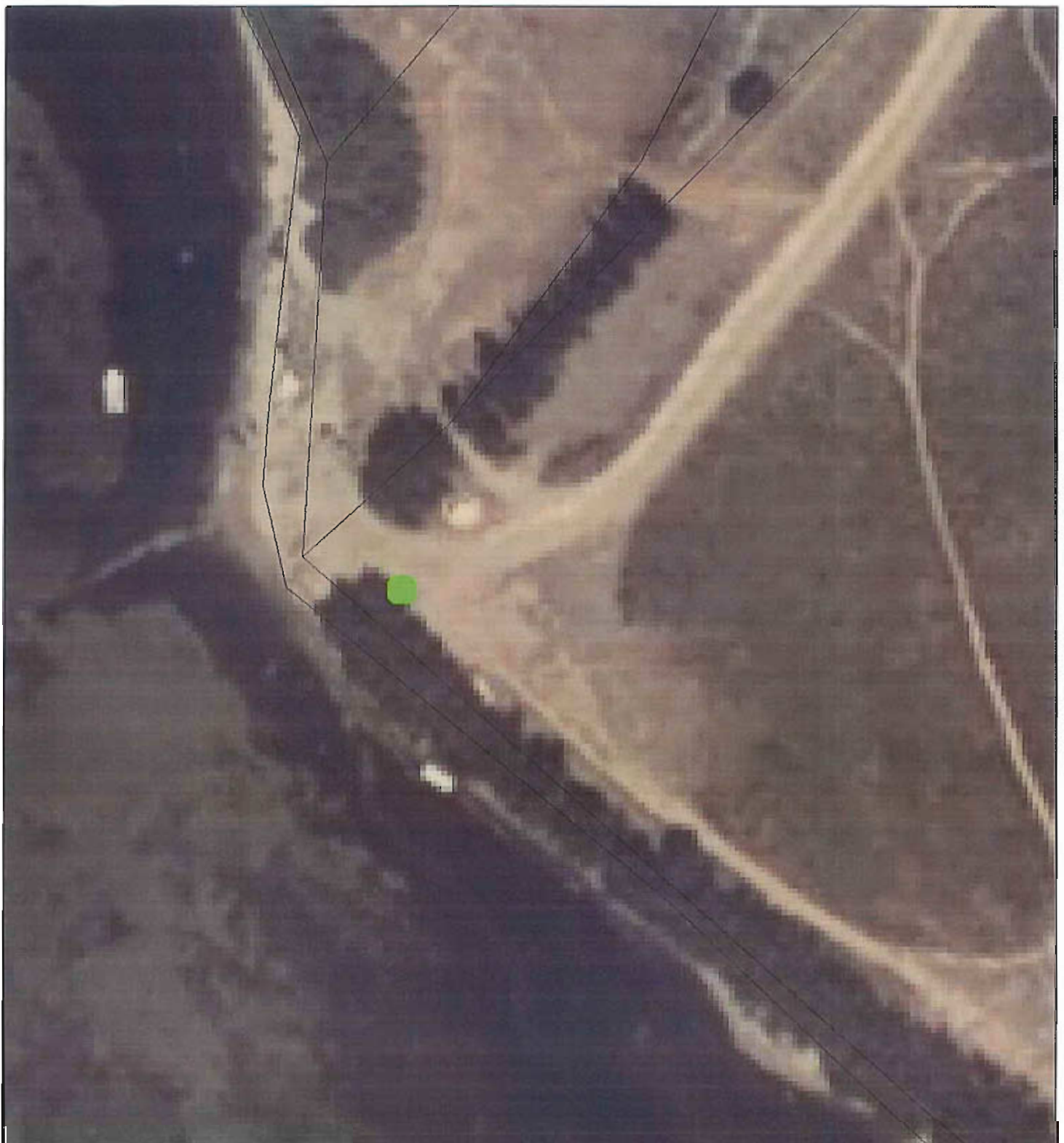
## Légende

### Panneaux

-  interdiction débarquement
-  information sensibilisation
-  bouées
-  zone sensibilité\_30m
-  zone sensibilité\_50m
-  zone sensibilité\_100m













### Légende

#### Panneaux

-  interdiction débarquement
-  information sensibilisation
-  bouées
-  zone sensibilité\_30m
-  zone sensibilité\_50m
-  zone sensibilité\_100m





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0131 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 17 R 0040 déposée par Madame POREAU Salomé et Monsieur CHAPUS Clément concernant la mise en conformité accessibilité du restaurant "COMPTOIR LUDIQUE" situé 24, rue de la République à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame POREAU Salomé et Monsieur CHAPUS Clément concernant la mise en conformité accessibilité de ce restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la mise en accessibilité de l'entrée du restaurant,
  - sa surface restreinte ne permettant pas la réalisation d'un sanitaire conforme aux normes PMR,
  - sa situation sur une cave ne permettant pas la réalisation d'une éventuelle trémie sans fragiliser la structure du bâtiment,
- ainsi que les compensations proposées par les demandeurs.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame POREAU Salomé et Monsieur CHAPUS Clément.

##### ARTICLE 2 :

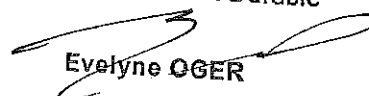
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

##### ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

  
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0132 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;



VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 254 17 M 0001 déposée par Monsieur DOS SANTOS Raimundo concernant l'aménagement du restaurant "OBA" situé 9, rue Malbec à Montréal aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur DOS SANTOS Raimundo concernant l'aménagement de ce restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la mise en accessibilité de l'entrée du restaurant,
- sa surface d'exploitation restreinte,
- sa situation sur une cave ne permettant pas la réalisation d'une éventuelle trémie sans fragiliser la structure du bâtiment,
- l'impossibilité, compte tenu de la surface commerciale, de mettre aux normes PMR le bloc sanitaire.

Le demandeur s'engage, dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2018 à la mise en place d'une rampe amovible légère accompagnée d'un système de sonnette d'appel.

Il s'engage également à apporter des améliorations à la volée de marches.

Il s'engage aussi à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement des marches ou de la rampe.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur DOS SANTOS Raimundo.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Montréal, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0133 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur-Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 116 17 L 0003 déposée par Monsieur ALARCON Jean-Luc représentant la SCI «IMMOSUD» concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet d'infirmiers situé 39, boulevard Jean Jaurès à Cuxac d'Aude aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur ALARCON Jean-Luc concernant la mise en conformité accessibilité de ce cabinet d'infirmiers ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée de l'établissement et à la surface restreinte du cabinet d'infirmiers.

Le demandeur s'engage, dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 30 juin 2017 à la mise en place d'une rampe amovible légère .

Il s'engage également à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la marche ou de la rampe.

Il s'engage aussi à se rendre au domicile de tous les patients en situation de handicap.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur ALARCON Jean-Luc.

### ARTICLE 2 :

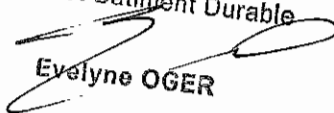
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Cuxac d'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

  
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0134 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 304 17 H 0001 déposée par Monsieur le Maire de la commune de Quillan concernant la mise en conformité accessibilité des bureaux de la régie municipale situés avenue Maurice Sarraut à Quillan aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire concernant la mise en conformité accessibilité de ces bureaux de la régie municipale ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées :

- à la mise en accessibilité de l'entrée des bureaux,
  - à la situation de ces bureaux au 1° et 2° étage d'un bâtiment de type R+2,
  - au bâti du projet ne permettant pas la mise en place d'un système d'élévation à l'intérieur du bâtiment sans interventions lourdes et onéreuses sur les structures de ce dernier,
  - à l'impossibilité d'implanter un ascenseur sans dévier les réseaux électriques alimentant le bâtiment,
- ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Quillan.

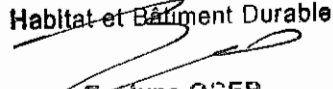
**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Quillan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

**La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable**  
  
**Evélyne OGER**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0135 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 350 17 H 0001 déposée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Just et le Bézu concernant la mise en conformité accessibilité d'une salle de réunion située 2, place de la Mairie à Saint-Just et le Bézu aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire concernant la mise en conformité accessibilité de cette salle de réunion ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée de la salle de réunion.

Le demandeur s'engage, dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée communal à la mise aux normes PMR du sanitaire et à la réalisation d'un emplacement de stationnement PMR.

Il s'engage également à la mise en place d'une rampe amovible légère accompagnée d'un pictogramme « fauteuil roulant ».

Il s'engage aussi à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe ou de la marche.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Saint-Just et le Bézu.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Saint-Just et le Bézu, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

0-9 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

  
Evelyne OGER





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0136 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la-Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 379 17 U 0003 déposée par Monsieur ROQUE Guillaume représentant la SARL «BELOUGA» concernant la mise en conformité accessibilité d'une pizzeria et commerce de vente à emporter située 46, avenue de Narbonne à Sigean aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur ROQUE Guillaume concernant la mise en conformité accessibilité de cette pizzeria et commerce de vente à emporter ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée de l'établissement, ainsi que les compensations proposées par le demandeur

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur ROQUE Guillaume.

### ARTICLE 2 :

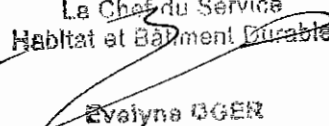
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Sigean, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

09 AOUT 2017

Le Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable  
  
Evalyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0137 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 336 17 H 0001 déposée par Monsieur BASTIDE Thierry concernant la mise en conformité accessibilité d'un salon de coiffure situé 4, place des Marronniers à Sainte-Colombe-sur-l'Hers aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur BASTIDE Thierry concernant la mise en conformité accessibilité de ce salon de coiffure ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à l'étroitesse de la porte d'accès de l'établissement et à l'impossibilité de remplacer cette porte d'accès sans entraîner le changement complet de la devanture.

Le demandeur s'engage, dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 1<sup>er</sup> juillet 2018 à la mise en place d'une tablette pour paiement.

L'exploitant s'engage également à apporter une aide humaine aux personnes en difficultés lors du franchissement de la porte du salon de coiffure et à se déplacer gracieusement au domicile de sa clientèle PMR.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur BASTIDE Thierry.

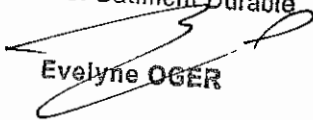
##### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

##### ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable  
  
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0138 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 055 17 H 0001 déposée par Monsieur le Maire de la commune de Bugarach concernant la mise en conformité accessibilité d'une mairie située 12, route des Corbières à Bugarach aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire concernant la mise en conformité accessibilité de cette mairie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à l'étroitesse de la porte d'accès de l'établissement et à l'impossibilité de changer cette porte, compte tenu de la présence de piliers structurants de part et d'autre de cette dernière, ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Bugarach.

**ARTICLE 2 :**

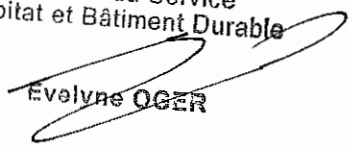
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Bugarach, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

  
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0139 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;



VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 055 17 H 0002 déposée par Monsieur le Maire de la commune de Bugarach concernant la mise en conformité accessibilité d'un cimetière situé rue du Presbytère à Bugarach aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire concernant la mise en conformité accessibilité de ce cimetière ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès du cimetière, à l'inclinaison de l'allée centrale supérieure à 5 %, et à l'impossibilité de reconfigurer cette allée pour obtenir une inclinaison de pente inférieure à 5 %, compte tenu de la proximité des monuments funéraires, ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Bugarach.

##### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

##### ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Bugarach, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0140 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 055 17 H 0003 déposée par Monsieur le Maire de la commune de Bugarach concernant la mise en conformité accessibilité d'une église située place de l'Eglise à Bugarach aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire concernant la mise en conformité accessibilité de cette église ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée de l'église, ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Bugarach.

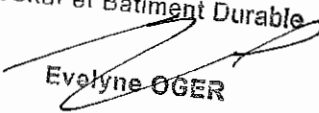
**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Bugarach, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable  
  
Evolyne OGER



PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté préfectoral n° 2017-0141 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 055 17 H 0004 déposée par Monsieur le Maire de la commune de Bugarach concernant la mise en conformité accessibilité d'une école située rue des Corbières à Bugarach aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire concernant la mise en conformité accessibilité de cette école ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée de l'école et à la mise en accessibilité de l'entrée de la-cour de l'école, ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Bugarach.

**ARTICLE 2 :**

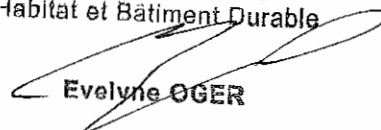
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Bugarach, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable



Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0142 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 339 17 D 0002 déposée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Denis concernant la mise en conformité accessibilité de la mairie située 9, avenue du Corps Franc de la Montagne Noire à Saint-Denis aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire concernant la mise en conformité accessibilité de cette mairie;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité des deux accès de la mairie, ainsi que les compensations proposées par le demandeur,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Saint-Denis.

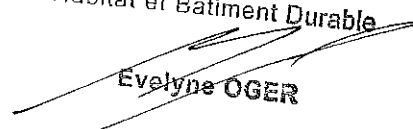
**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Saint-Denis, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable  
  
Evelyne OGER





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0143 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur-Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 354 17 G 0002 déposée par Madame le Maire de la commune de Saint-Martin des Puits concernant la mise en conformité accessibilité d'une église située sur la RD 212 sur le territoire de la commune de Saint-Martin des Puits aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame le Maire concernant la mise en conformité accessibilité de cette église ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée de l'église, et au classement au patrimoine dont elle fait l'objet, ainsi que les compensations proposées par le demandeur, notamment celle soumise à l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame le Maire de Saint-Martin des Puits.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale, Mme le Maire de Saint-Martin des Puits, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0144 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 354 17 G 0003 déposée par Madame le Maire de la commune de Saint-Martin des Puits concernant la mise en conformité accessibilité d'un cimetière situé sur la RD 212 sur le territoire de la commune de Saint-Martin des Puits aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame le Maire concernant la mise en conformité accessibilité de ce cimetière ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la mise en accessibilité de l'entrée du cimetière,
- sa situation contiguë à l'église qui fait l'objet d'un classement au patrimoine,
- l'absence de cheminement et les pentes longitudinales et transversales supérieures à 6 %, ainsi que les compensations proposées par le demandeur, notamment celle soumise à l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame le Maire de Saint-Martin des Puits.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Maire de Saint-Martin des Puits, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0145 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 202 17 T 0005 déposée par Monsieur GARGADENNEC Kévin et Monsieur CHAMPETIER DERIBES Marc représentant la SARL «C&K LES SALES GOSES» concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé au 42, avenue Jean Jaurès à Leucate aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur GARGADENNEC Kévin et Monsieur CHAMPETIER DERIBES Marc concernant la mise en conformité accessibilité de ce restaurant ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** qu'il existe une solution technique pour rendre accessible cet établissement en réalisant une rampe pérenne non conforme sous le porche.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est refusée** à Monsieur Monsieur GARGADENNEC Kévin et Monsieur CHAMPETIER DERIBES Marc.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

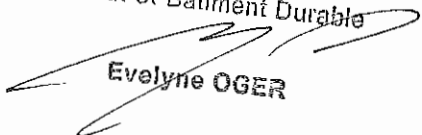
### ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Leucate, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

  
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0146 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur-Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 202 17 T 0006 déposée par Monsieur LAVAUD Alain concernant la mise en conformité accessibilité du salon de coiffure «LE JARDIN DU COIFFEUR» situé 1, rue du Foyer à Leucate aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur LAVAUD Alain concernant la mise en conformité accessibilité de ce salon de coiffure ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée du salon et à l'étroitesse de sa surface ouverte au public.

Le demandeur s'engage, dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2018 à la mise en place d'une rampe amovible légère accompagnée d'un système de sonnette d'appel.

Il s'engage également à apporter des améliorations à la volée de marches.

Il s'engage aussi à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement des marches ou de la rampe.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur LAVAUD Alain.

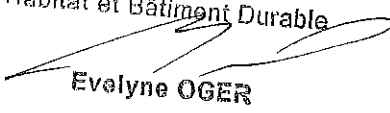
### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Leucate, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable  
  
Evelyne OGER





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0147 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur-Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 202 17 T 0007 déposée par Madame ROCHER Laëtitia concernant la mise en conformité accessibilité de l'agence immobilière «ROCHER IMMOBILIER» située 12, place de la République à Leucate aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame ROCHER Laëtitia concernant la mise en conformité accessibilité de cette agence immobilière ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée de l'agence et à sa situation dans le secteur protégé de la commune.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame ROCHER Laëtitia.

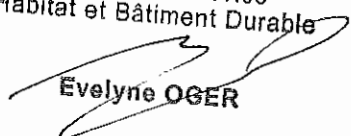
**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Leucate, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable  
  
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0148 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 17 H 0002 déposée par Madame GIRO Céline concernant la mise en conformité accessibilité de la boulangerie «CROQ'CHAUD» située 94, rue Saint-Martin à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame GIRO Céline concernant la mise en conformité accessibilité de cette boulangerie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la mise en accessibilité de l'entrée de la boulangerie,
  - sa situation sur une cave ne permettant pas la réalisation d'une éventuelle trémie sans fragiliser la structure du bâtiment,
  - l'impossibilité de réaliser un sanitaire conforme aux normes PMR compte tenu de la surface restreinte ouverte au public,
- ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame GIRO Céline.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0149 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2017-023 du 18 Avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 17 H 0011 déposée par Monsieur SANMARTY Olivier concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire situé 1, rue de Toulzane à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur SANMARTY Olivier concernant la mise en conformité accessibilité de ce cabinet dentaire ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 Juillet 2017 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée actuelle et de l'entrée future de l'établissement suite à l'agrandissement du cabinet par l'annexion d'un commerce mitoyen, ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur SANMARTY Olivier.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

09 AOUT 2017

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



Le Préfet de l'Aude

**Arrêté Préfectoral N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-154  
relatif à la destruction d'animaux chassables blessés présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique.**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté n° 2015089-0004 du 9 avril 2015 fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-105 en date du 3 juillet 2017 relatif à la destruction d'animaux chassables présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;

**VU** la décision n° 2017-044 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 22 mai 2017 ;

**VU** les prescriptions du plan national de maîtrise des sangliers du 31 juillet 2009 ;

**Considérant** la difficulté, quand la sécurité publique est menacée, à répondre à l'urgence des situations par la mise en œuvre de battues administratives au terme de l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que certains animaux chassables blessés présentant un comportement anormal sont susceptibles de représenter un danger pour les personnes et les animaux domestiques ainsi que pour la sécurité publique ;

**Considérant** l'urgence de la situation au regard des risques encourus par les personnes et les animaux domestiques ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Chaque lieutenant de louveterie est autorisé à détruire, de jour et de nuit, sur le territoire de sa circonscription tout espèce de gibier mammifère chassable (conformément à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 sus visé), qui par son comportement d'animal blessé peut être dangereuse pour la sécurité publique, vivant en dehors d'un espace clos au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ou vivant dans un espace clos sous réserve d'obtenir l'accord expresse du propriétaire pour procéder à la destruction.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par un ou plusieurs de ses suppléants désignés à l'arrêté préfectoral n° 2015089-0004 du 9 avril 2015 susvisé. En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie pour cause majeure, la destruction pourra être effectuée sous la direction d'un ou plusieurs de ses suppléants.

**ARTICLE 2** – Chaque destruction fait l'objet d'un compte rendu circonstancié dont un exemplaire est adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les 5 jours suivant l'opération en indiquant :

- le lieu et la date de la destruction,
- le nombre et l'espèce,
- les éventuels incidents survenus au cours de l'opération

**ARTICLE 3** – Cette autorisation prend effet à partir de la signature du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En tout état de cause, le lieutenant de louveterie ne peut faire usage de cette autorisation que si sa nomination est toujours valide.

**ARTICLE 4** – L'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-105 en date du 3 juillet 2017 relatif à la destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique est abrogé.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune considérée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 29 août 2017

**Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires**

**Stéphane DEFOS**





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 530469584  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 19 juillet 2017 par Monsieur Fabien LE PIVER en qualité d'entrepreneur individuel, **pour l'organisme Servicespaysage** dont l'établissement principal est situé 3 lot des olivettes 11120 MIREPEISSET et enregistré sous le N° SAP530469584 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 10 août 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale AUDE

320 chemin de Maquens  
CS 70069  
11890 Carcassonne Cedex 9

Direction

trouss-ut11.direction@  
direccte.gouv.fr

Téléphone : 04 68 77 25 77  
Télécopie : 04 68 77 79 50

## DECISION

La responsable de l'Unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie,

Vu la demande de dérogation au repos dominical, pour une durée de trois ans, transmise le 28 juin 2017 par la société AGENCE EURO CONSEIL ;

Vu les avis formulés, en application de l'article L.3132-21 du code du travail, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude, la CPME11, l'U2P, le MEDEF et la CFE-CGC ;

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-059 portant délégation de signature au DIRECCTE Occitanie et la décision du DIRECCTE, en date du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature à la responsable de l'Unité départementale de l'Aude ;

Considérant que le repos dominical peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant que la société AGENCE EURO CONSEIL a pour activités la vente et la location de matériel informatique et de systèmes d'encaissement auprès de professionnels travaillant pour la plupart le dimanche ;

Considérant qu'il n'est pas démontré dans la demande que le repos simultané le dimanche de tous les salariés de l'entreprise porterait une atteinte à son fonctionnement normal, telle qu'elle mettrait en cause la survie même de l'entreprise ;

Considérant cependant que la société AGENCE EURO CONSEIL justifie sa demande de dérogation au repos dominical de ses salariés en invoquant le préjudice que subirait sa clientèle composée d'entreprises dont l'activité serait paralysée si les services de maintenance et de dépannage ne pouvaient être assurés le dimanche, et qu'ainsi le repos simultané le dimanche de tous les salariés de l'établissement serait bien préjudiciable au public ;

### DECIDE

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical demandée par la société AGENCE EURO CONSEIL est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier cedex 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 août 2017

Pour la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,  
Le Directeur adjoint du travail

  
Paul ARTUSO



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère du travail**

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale AUDE

320 chemin de Maquens  
CS 70069  
11890 Carcassonne Cedex 9

**Direction**

[trouss-ut1.direction@](mailto:trouss-ut1.direction@)

[direction.gouv.fr](mailto:direction.gouv.fr)

Téléphone : 04 68 77 25 77  
Télécopie : 04 68 77 79 50

## DECISION

La responsable de l'Unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie,

Vu la demande de dérogation au repos dominical transmise le 17 juillet 2017 par la société DECATHLON CARCASSONNE pour le dimanche 10 septembre 2017,

Vu l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche conclu le 04 décembre 2009 au sein de l'UES DECATHLON,

Vu les avis formulés, en application de l'article L.3132-21 du code du travail, par la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la CPME, l'U2P, le MEDEF, la CFTC et la CGT,

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-059 portant délégation de signature au DIRECCTE Occitanie et la décision du DIRECCTE, en date du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature à la responsable de l'Unité départementale de l'Aude,

Considérant que le repos dominical, prévu à l'article L.3132-3 du code du travail, constitue la règle,

Considérant que le repos dominical des salariés peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que la société DECATHLON CARCASSONNE justifie sa demande de dérogation au repos dominical le dimanche 10 septembre 2017 en invoquant le préjudice que subirait le public si deux de ses salariés ne participaient pas à une manifestation sportive, où trois mille personnes sont attendues, organisée exceptionnellement un dimanche par un club équestre à Ventenac-Cabardès,

## DECIDE

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical demandée par la société DECATHLON CARCASSONNE pour le dimanche 10 septembre 2017 est accordée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 août 2017

Pour la Directrice régionale adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,  
Le Directeur adjoint du travail

  
Paul ARTUSO

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-31 du 1er août 2017  
portant autorisation de capture temporaire et de  
manipulation de spécimens d'écrevisses à  
pattes blanches

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aude,

Vu la demande présentée par le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Corbières-Fenouillèdes en date du 26 juillet 2017,

Considérant l'intérêt du projet pour le suivi et la conservation de l'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),

Considérant l'expérience de l'opérateur et le protocole prévu,

Considérant les précautions prises, notamment sur le plan sanitaire, et le faible impact potentiel de ce protocole sur les populations d'écrevisses concernées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

Article 1 : Madame Clothilde DUHAYON, du syndicat mixte de Préfiguration du Parc naturel régional des Corbières-Fenouillèdes, basée au 14 rue de la gare, 11 330 Mouthoumet, est autorisée à faire réaliser des captures avec relâchés immédiats de spécimens d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), sur le Torgan affluent du Verdoube dans le massif des Corbières, au niveau des communes de Dernacueillette, Massac, Montgaillard et Padern dans l'Aude, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le cadre de l'évaluation de l'état des populations d'écrevisses à pattes blanches du Torgan par comptage, capture et relâché immédiat dans le cadre de la mise en oeuvre du DOCOB du site Natura 2000 "FR9101458 - Vallée du Torgan".

Article 3 : Dans ce cadre, il faut veiller à respecter les modalités de captures suivantes :

- La recherche et l'éventuelle capture d'écrevisses se déroulera de nuit, à la main ;
- Lors de ces inventaires, on évitera le piétinement et une forte dégradation mécanique du lit, des herbiers et des berges ;
- Les écrevisses capturées seront toutes sexées et mesurées, puis relâchées sur place ;
- On évaluera le nombre d'individus vus sur chaque station, et on ne capturera pas plus de 10 individus par station de relevé ;
- Le diagnostic est à réaliser à partir de 10 stations de relevé, chaque station n'étant étudié qu'une seule fois ;
- Les personnes effectuant les manipulations d'individus veilleront à respecter le protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour empêcher l'introduction et la dissémination de maladies fongiques de l'écrevisse dans cette population saine. On veillera notamment, à ce que les bottes des opérateurs et le matériels de manipulation soient désinfectés au Desogermé ;
- Toute mortalité constatée d'un individu sera à signaler par mail les heures qui suivent à la DREAL Occitanie et au chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- On ne capturera pas plus de 100 écrevisses au total ;
- Les dates et la localisation des inventaires sur le terrain sont à signaler à l'avance au service départemental de l'Aude de l'Agence française pour la biodiversité.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 5 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité) et au chef de service départemental de l'agence française pour la Biodiversité, avant le 31 décembre 2017.



Les estimations de sex-ratios sur chaque station seront également indiquées. Des mesures de conservation à mettre en oeuvre seront proposés pour assurer la conservation de cette petite population d'écrevisses autochtones.

Article 6 : Le bénéficiaire ainsi que les organismes associés préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 8 : Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

Article 9 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater et de sanctionner les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitane, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef de service départemental de l'agence française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 1er août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-32 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société SOPRODIS, situées sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 99-040 délivré par M. le Préfet de l'Aude à la Société SOPRODIS pour l'exploitation d'une unité de fabrication industrielle de (ou à base de) détergents et savon sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2001-030 délivré par M. le Préfet de l'Aude à la Société ELIDIS pour l'exploitation d'une unité de stockage de matériel d'hygiène sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 autorisant la société SOPRODIS à exploiter une unité de production et de stockage de détergents liquides et une unité de stockage de matériel d'hygiène sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières – RN 113 – Route de Narbonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1387 du 8 juin 2009 modifiant les conditions d'exploitation de l'unité de production et de stockage de détergents liquides et de l'unité de stockage de matériel d'hygiène exploitées par la Société SOPRODIS sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES - RN 113 - Route de Narbonne ;

**VU** le courrier de la préfecture en date du 22 février 2012 prenant acte de l'abandon de la construction du bâtiment désigné D et l'acquisition d'un bâtiment désigné E ;

**VU** le courrier de la préfecture en date du 28 janvier 2015 prenant acte de modifications non substantielles ;

**VU** le courrier de la préfecture en date du 7 juillet 2016 actant du bénéfice de l'antériorité suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées (décret n° 2014-284 du 3 mars 2014) ;

**VU** le projet de modification, porté à connaissance par le biais du courrier de la société SOPRODIS du 28 juin 2017, complété le 7 août 2017 ;



VU l'avis de la société SOPRODIS en date du 8 août 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 11 août 2017, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que le projet de modification notifié par la société SOPRODIS le 28 juin 2017 porte sur la création d'un bâtiment de stockage, à nouveau désigné D, en complément de ceux déjà présents sur le

CONSIDERANT que l'ensemble de ces bâtiments de stockage relève du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les modifications envisagées, sur le site autorisé au titre des installations classées, n'apparaissent pas substantielles et peuvent être acceptées sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le présent acte peut être mis à profit pour intégrer les éléments des courriers préfectoraux des 22 février 2012, 28 janvier 2015 et 7 juillet 2016 susvisés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006**

L'arrêté n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 modifié par l'arrêté n° 2009-11-1387 du 8 juin 2009, est à nouveau modifié comme suit.

Le contenu de l'article 1.1.1 est remplacé par le suivant :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Est notamment applicable :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités figurant en son annexe VI pour les installations existantes.

Il peut notamment être retenu que le bâtiment D bénéficie des dispositions applicables aux installations existantes déclarées entre le 30 avril 2009 et le 1er juillet 2017, et les autres bâtiments de celles applicables aux installations existantes avant le 30 avril 2009. »

Le contenu de l'article 1.2.1 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2630	2	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) : 1. Fabrication industrielle par transformation chimique 2. Autres fabrications industrielles 3. Fabrications non industrielles	Mélange à froid	La capacité de production étant supérieure ou égale à	1	t/j	25	t/j
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt-atelier : - cellule 1 : 2 700 m <sup>3</sup> - cellule 5 : 1 800 m <sup>3</sup> - conditionnement : 2 250 m <sup>3</sup> - cellule 4 : 4 050 m <sup>3</sup> Bâtiment A : 2 060 m <sup>3</sup> Bâtiment B : 2 060 m <sup>3</sup> Bâtiment C : 6 240 m <sup>3</sup> Bâtiment D : 6 240 m <sup>3</sup> Bâtiment E : 3 150 m <sup>3</sup> Total du volume des entrepôts : 30 550 m <sup>3</sup>	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à	5 000	m <sup>3</sup>	30 550	m <sup>3</sup>
1532		NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Palettes vides : 250 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à	1 000	m <sup>3</sup>	250	m <sup>3</sup>
1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	100	t	85	t
2662		NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)		Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à	100	m <sup>3</sup>	50	m <sup>3</sup>
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 1. Substances et mélanges solides		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	5	t	<200	kg
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	15	t	<6	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à	50	t	<50	m <sup>3</sup>
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Tensioactifs et parfums	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	20	t	19	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Parfums	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	100	t	20	t

A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le contenu de l'article 1.2.3 est remplacé par le suivant :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt-atelier de 1370 m<sup>2</sup> (la hauteur sous poutre disponible est de 9 m) scindé en cinq zones : cellule n°1 de 300 m<sup>2</sup> ; cellule n°5 de stockage des emballages vides de 200 m<sup>2</sup> ; fabrication de 180 m<sup>2</sup> ; conditionnement de 250 m<sup>2</sup> et cellule n°4 de stockage de produits finis de 450 m<sup>2</sup>,
- un entrepôt de 1030 m<sup>2</sup> (la hauteur sous poutre disponible est de 4 m) scindé en deux bâtiments dénommés A (515 m<sup>2</sup>) et B (515 m<sup>2</sup>),
- un entrepôt de 1040 m<sup>2</sup> dénommé C (la hauteur sous poutre disponible est de 6 m à 8,5 m en partie centrale) en liaison avec le bâtiment B,
- un entrepôt de 900 m<sup>2</sup> dénommé D (la hauteur sous poutre de stockage est de 6 m) qui jouxte le bâtiment A,
- une aire de préparation des commandes couverte et fermée de 169 m<sup>2</sup> en liaison avec les bâtiments A et B, et également reliée à une plateforme de 50 m<sup>2</sup> couverte pour le chargement des véhicules à quai,
- une cellule de 80 m<sup>2</sup> destinée au stockage des aérosols et implantée au sein du bâtiment B,
- un entrepôt de 450 m<sup>2</sup> dénommé E (la hauteur au faîtage est de 8,22 m) situé à l'Est du site,
- un poste de recharge de batteries de puissance inférieure à 5 kW,
- un rayonnage de stockage de matière première en plein air à 3 étages de rangement et avec bac de rétention (la hauteur sous toit est de 6 m ; largeur = 3 m ; longueur = 45 m),
- deux armoires ventilées de 8 m<sup>3</sup> destinées au stockage de produits inflammables de catégorie B,
- une armoire thermo régulée de 10 m<sup>3</sup> destinée au stockage de matières premières sensibles au froid,
- sept cuves (4 X 30 m<sup>3</sup> et 3 X 25 m<sup>3</sup>), sur rétentions, accolées à la cellule n°1 de 300 m<sup>2</sup> et destinées à l'entreposage des matières premières : alcool Ethoxylé 90% (polymère), hydroxyde de soude 30% ou 50% (CAS n°1310-73-2), hydroxyde de potassium 50% (CAS n°1310-58-3), EDTA 40% (CAS n°64-02-8), Lauryl-ether-sulfate 28% (CAS n°68891-38-3), Betaine (CAS n°147170-44-3), acide phosphorique 75% (CAS n°7664-38-2),
- trois mélangeurs (2 x 6000 l + 1 x 4500 l),
- trois mélangeurs (1 x 5000 l + 1 x 1500 l + 1 x 500 l),
- une cuve à fioul enterrée double paroi de 6 m<sup>3</sup>,
- une chaudière de puissance thermique maximale de 0,15 MW,
- une cuve fermée en PEHD de 8 m<sup>3</sup> destinée à recueillir les eaux industrielles de rinçage/lavage des équipements et associée à une rétention revêtue d'une protection chimique (couche époxydique) de 10 m<sup>3</sup>,
- une zone destinée au stockage des emballages vides souillés,
- une zone de stockage de palettes de bois de 70 m<sup>2</sup>,
- deux zones de bureaux : l'une d'une surface d'environ 170 m<sup>2</sup>, l'autre d'une surface d'environ 685 m<sup>2</sup>,
- une maison de gardiennage de 90 m<sup>2</sup>,
- un bassin de rétention d'eaux pluviales compensant a minima l'imperméabilisation liée à l'implantation du bâtiment D.

La superficie des zones imperméables est au maximum de 10 270 m<sup>2</sup>, répartie entre :

- les toitures des bâtiments : 7 120 m<sup>2</sup>,
- les emplacements des zones de stationnement des véhicules légers et des poids lourds : 250 m<sup>2</sup>,
- les voiries : 2 900 m<sup>2</sup>. »

Le contenu de l'article 4.3.6.4 est remplacé par le suivant :

« Les eaux de procédés sont stockées dans une cuve fermée de 8 m<sup>3</sup> en PEHD, équipée d'une alarme de niveau. Cette cuve est associée à une rétention en béton revêtue d'une protection chimique (couche époxydique...) de 10 m<sup>3</sup>, également équipée d'une alarme de présence d'eau.

Cette cuve en PEHD est aménagée afin de permettre la reprise par pompage des eaux polluées en vu de leur stockage dans des containers (1 m<sup>3</sup> + 1 m<sup>3</sup>) placés sur rétention étanche.

Le dôme de cette cuve est protégé des eaux d'extinction par un muret de protection étanche.

Les eaux polluées (les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les concentrats issus de la production d'eau osmosée, les purges des chaudières...) sont rejetées dans le réseau d'égout de la station d'épuration communale de la Mairie de Lézignan-Corbières dans les conditions de rejet visés aux articles 4.3.8 et 4.3.10 ci-après. »

Le contenu de l'article 4.3.6.6 est remplacé par le suivant :

« Les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées (toitures et voiries) sont collectées, le cas échéant transitent par un bassin de rétention (compensation pour l'implantation du bâtiment D), et sont rejetées directement vers le milieu naturel via le réseau pluvial communal.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour le bâtiment D, ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement pour un incendie se produisant sur le bâtiment D est 240 m<sup>3</sup>.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Le contenu de l'article 7.3.2 est remplacé par le suivant :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt-atelier de 1370 m<sup>2</sup> (la hauteur sous poutre disponible est de 9 m) scindé en cinq zones : cellule n°1 de 300 m<sup>2</sup> ; cellule n°5 de stockage des emballages vides de 200 m<sup>2</sup> ; fabrication de 180 m<sup>2</sup> ; conditionnement de 250 m<sup>2</sup> et cellule n°4 de stockage de produits finis de 450 m<sup>2</sup>,
- un entrepôt de 1030 m<sup>2</sup> (la hauteur sous poutre disponible est de 4 m) scindé en deux bâtiments dénommés A (515 m<sup>2</sup>) et B (515 m<sup>2</sup>),
- un entrepôt de 1040 m<sup>2</sup> dénommé C (la hauteur sous poutre disponible est de 6 m à 8,5 m en partie centrale) en liaison avec le bâtiment B,
- un entrepôt de 900 m<sup>2</sup> dénommé D (la hauteur sous poutre de stockage est de 6 m) jouxtant le bâtiment A,



- une aire de préparation des commandes couverte et fermée de 169 m<sup>2</sup> en liaison avec les bâtiments A et B, et également reliée à une plateforme de 50 m<sup>2</sup> couverte pour le chargement des véhicules à quai,
- une cellule de 80 m<sup>2</sup> destinée au stockage des aérosols et implantée au sein du bâtiment A,
- un entrepôt de 450 m<sup>2</sup> dénommé E (la hauteur au faîtage est de 8,22 m) situé à l'Est du site,
- un rayonnage de stockage de matière première en plein air à 3 étages de rangement et avec bac de rétention (la hauteur sous toit est de 6 m ; largeur = 3 m ; longueur = 45 m).

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatives, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La configuration des entrepôts est à simple rez-de-chaussée et la hauteur au faîtage est au plus égale à 9 m.

A l'intérieur du dépôt, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le nombre minimal des issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. »

Le contenu de l'article 7.3.3.2 est remplacé par le suivant :

« Les bâtiments D et E sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et doit présenter les caractéristiques minimales de réaction au feu fixées par l'arrêté du 11 avril 2017. Une paroi séparative de classe REI 120 est notamment présente entre les bâtiments A et D. Pour limiter les flux thermiques en cas d'incendie, en direction de la route longeant le site, la paroi de la façade Nord est de classe REI120. »

Le contenu de l'article 7.3.3.9 est remplacé par le suivant :

« Les zones de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux (A1) incombustibles de classe A2-s1,d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires pour les bâtiments D et E ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètres carrés ni supérieure à 6 mètres carrés.

Pour les autres bâtiments, le nombre minimum d'exutoires est le suivant :

- Bâtiment A/B : 6 exutoires de 2,75 m<sup>2</sup> chacun,
- Bâtiment C : 6 exutoires de 2,04 m<sup>2</sup> chacun,
- Cellule 4 : 3 exutoires de 2 m<sup>2</sup> chacun,
- Cellule 1 : 4 exutoires de 2 m<sup>2</sup> chacun,
- Cellule 5 : 1 exutoire de 1 m<sup>2</sup>,
- Zone de production – conditionnement : 6 exutoires de 1 m<sup>2</sup> chacun.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

\* fiabilité : classe RE 300

\* la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisée si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

\* classe de température ambiante T00 (0°C)

\* classe d'exposition à la chaleur B 300 ( 300°C). »

Le contenu de l'article 7.4.2 est remplacé par le suivant :

« L'affectation et la capacité de stockage des zones sont précisées dans le tableau ci-après :

Nom de cellule	Taille des cellules en m <sup>2</sup>	Affectation des cellules	Capacité de stockage
Zone de conditionnement	250	Accessoires (bouchons, tête de doses de produits d'entretien de pulvérisation)	100 m <sup>3</sup> (44 t)
Cellule 1	300	Matières premières, stocks d'emballages vides, plastiques, papiers	600 m <sup>3</sup> (30 t)
Cellule 5	200	Matières premières, stocks d'emballages vides, plastiques, papiers	400 m <sup>3</sup> (7 t)
Cellule 4	450	Produits finis (détergents, vaisselle...)	900 m <sup>3</sup> (300 t)
Bâtiment A	515	Produits combustibles divers (papiers, cartons, plastiques) Produits ménagers en bidons	120 t
Bâtiment B	515	Produits combustibles divers (papiers, cartons, plastiques) Produits ménagers en bidons	27 t
Bâtiment C	1040	Produits combustibles divers (papiers, cartons, plastiques) Produits ménagers	250 t

Bâtiment D	900	Produits combustibles divers (papiers, cartons, plastiques) Produits ménagers	250 t
Bâtiment E	450	Produits combustibles divers (papiers, cartons, plastiques) Aucun produit ménager	50 t
Cellule aérosols (au sein de B)	120	Aérosols	60 m <sup>3</sup>

Les zones de stockage sont équipées de RIA en nombre suffisants qui doivent, en permanence, être maintenus conformes au standard retenu par l'exploitant dans son dossier d'autorisation ou à un standard similaire.

L'exploitant s'assurera en permanence de la compatibilité des produits stockés avec ce type d'installation.

La liste des produits stockés ne doit pas engendrer de risques complémentaires par rapport à ceux étudiés dans l'étude de dangers du dossier de demande en autorisation. A défaut, l'exploitant devra produire une étude de dangers déposée dans les formes de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement."

Le contenu de l'article 7.5.3.2 est remplacé par le suivant

« Les zones de stockage et de production sont équipées d'une détection automatique d'incendie comprenant à minima les éléments suivants :

Laboratoire - Bureaux : 3 détecteurs optiques de fumée à large spectre, 1 tableau de signalisation collectif

Cellule n° 1 : 6 détecteurs optiques de fumée à large spectre, 1 déclencheur manuel avec voyant de signalisation, 1 sirène deux tons d'évacuation

Cellule n° 5 :

- Emballages : 5 détecteurs optiques de fumée à large spectre, 1 déclencheur manuel avec voyant de signalisation, 1 sirène deux tons d'évacuation

- Emballages mezzanine : 4 détecteurs optiques de fumée à large spectre

Cellule n° 4 : 8 détecteurs optiques de fumée à large spectre, 1 déclencheur manuel avec voyant de signalisation, 1 sirène deux tons d'évacuation

Conditionnement : 4 détecteurs optiques de fumée à large spectre, 1 déclencheur manuel avec voyant de signalisation, 1 sirène deux tons d'évacuation

Production : 4 détecteurs optiques de fumée à large spectre, 1 déclencheur manuel avec voyant de signalisation, 1 sirène deux tons d'évacuation

Bâtiment A :

- Accès au stockage des bâtiments A et B : 3 détecteurs optiques de fumée à large spectre, 1 déclencheur manuel avec voyant de signalisation

- Stockage principal : 8 détecteurs optiques de fumée à large spectre, 1 déclencheur manuel avec voyant de signalisation, 1 sirène deux tons d'évacuation

Bâtiment B :

- Stockage principal : 8 détecteurs optiques de fumée à large spectre, 1 déclencheur manuel avec voyant de signalisation

- Bureau : 1 détecteur optique de fumée à large spectre, 1 tableau de signalisation collectif, 1 transmetteur téléphonique

Bâtiment C : 12 détecteurs optiques de fumée à large spectre, 2 déclencheurs manuel avec voyant de signalisation, 1 sirène deux tons d'évacuation

Bâtiment D : détection incendie selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 avril 2017

Bâtiment E : détection incendie selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 avril 2017

Cellule aérosols et liquides inflammables : 1 détecteur optique de fumée à large spectre, 1 déclencheur manuel avec voyant de signalisation.

Le dispositif de détection incendie doit, en permanence, être maintenu conforme au standard retenu par l'exploitant dans son dossier d'autorisation ou à un standard similaire. L'exploitant s'assurera en permanence de la compatibilité des produits stockés avec ce type d'installation. »

Le contenu de l'article 7.7.4 est remplacé par le suivant :

« Les zones de stockage et de production doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie normalisés, situés à moins de 100 mètres des zones de stockage et répartis autour du site : chaque poteau d'incendie devra permettre un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pour 1 bar sans toutefois que le réseau ne permette un fonctionnement en simultané des deux poteaux d'incendie ;

- 1 réservoir incendie de 200 m<sup>3</sup> minimum équipé de raccords pompiers et installé à l'extérieur et à proximité immédiate du site ou à défaut installé à l'intérieur du site et protéger des zones à risque identifiées sur le site ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans les zones de stockages en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue au deuxième alinéa du présent point.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et des cellules, sur les stockages extérieurs et sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

Le contenu de l'article 8.1 est remplacé par le suivant :

«Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

1<sup>er</sup> juillet 2020 :

- robinets d'incendie armés pour les autres bâtiments de stockage que le D, selon les modalités particulières fixées pour les installations antérieures au 30 avril 2009 à l'annexe VI de l'arrêté du 11 avril 2017 (articles 7.4.2 et 7.7.4). »

## **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;



2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LEZIGNAN-CORBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, Madame le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de LEZIGNAN-CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant - SOPRODIS - RN 113 - Route de Narbonne - 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Carcassonne, le 21 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Section sécurité et prévention de la  
délinquance

Affaire suivie par : Hélène PHALIP  
Téléphone : 04 68 10 27 19

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé RESTAURANT EURL SHARKI AUSTRALIAN PUB  
Impasse la Trinquette 11430 GRUISSAN ;  
présentée par Madame Prisca BORIE, Gérante ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 mai 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Prisca BORIE, Gérante est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, lutte contre la démarque inconnue.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

#### **ARTICLE 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

#### **ARTICLE 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### **ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

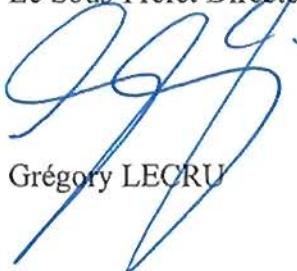
**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Prisca BORIE, Gérante.

Carcassonne, le 31 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'administration territoriale

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 09 août 2017 relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire située sur la commune d'ANTUGNAC au lieu dit « le Causse » en vue de la réalisation d'un poste de transformation électrique pour une centrale photovoltaïque sollicitée par la société « NEOEN Direct Energie NEOEN ».**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 010 15 H0005 déposée le 30/09/2015, complétée le 04/01/2016 par une notice paysagère et le 31/05/2016 par la délibération du conseil municipal en date du 06/04/2016, sollicitée par la société « NEOEN Direct Energie NEOEN », représentée par Monsieur Xavier BARBARO, relative à la réalisation d'un poste de livraison d'une puissance supérieure à 63 KV pour une centrale photovoltaïque au sol autorisée le 05/12/2012, sur le territoire de la commune d'ANTUGNAC au lieu-dit « Le Causse » ;

Vu la demande de la société « NEOEN Direct Energie NEOEN » sollicitant le report de l'enquête publique en accord avec M. GARRIGUE, commissaire enquêteur ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

### ARRÊTE



**ARTICLE 1 :**

La mise à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire située sur la commune d'ANTUGNAC au lieu dit « le Causse » en vue de la réalisation d'un poste de transformation électrique pour une centrale photovoltaïque sollicitée par la société « NEOEN Direct Energie NEOEN » initialement prévue du mardi 05 septembre 2017 au vendredi 06 octobre 2017 inclus, est reportée à une date ultérieure.

**ARTICLE 2 :**

Les modalités de l'organisation de l'enquête publique seront définies dans un prochain arrêté.

**ARTICLE 3 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie d'ANTUGNAC (siège de l'enquête), ainsi que dans les mairies de CONILHAC DE LA MONTAGNE, ALET LES BAINS, MONTAZELS, ESPERAZA, FA et LA SERPENT, aux endroits habituellement réservés à cet effet, pendant une durée de quinze jours à compter de sa réception.

**L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, qui sera transmis au préfet de l'Aude.**

Un avis au public faisant connaître le report de l'enquête publique sera publié dans deux journaux locaux dans la première semaine de septembre 2017.

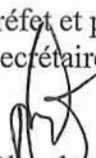
Cet avis et le présent arrêté seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/poste-de-transformation-electrique-pour-une-a9819.html>.

**ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes d'ANTUGNAC, CONILHAC DE LA MONTAGNE, ALET LES BAINS, MONTAZELS, ESPERAZA, FA et LA SERPENT, la société « NEOEN Direct Energie NEOEN », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **31 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral portant agrément du docteur Thierry DECOBERT pour examiner, en cabinet libéral, les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 12 août 2017 par le docteur Thierry DECOBERT en vue d'être agréé pour examiner, en cabinet libéral, les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'attestation de formation suivie le 23 avril 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le docteur Thierry DECOBERT, né le 05 juin 1960, est agréé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour examiner, dans son cabinet situé à NISSAN-LEZ-ENSÉRUNE (34440), 9 carrefour d'Ensérune, les candidats au permis de conduire domiciliés dans l'Aude et astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture



Marie-Blanche BERNARD